

ARRETE

**Arrêté n° 136 - Modification n°2 de Schéma d'Aménagement Régional (SAR)
en vue de la création d'une ISDND sur la commune de Macouria**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.4433-10-9,

Vu le Schéma d'Aménagement Régional de Guyane approuvé par décret en Conseil d'Etat le 6 juillet 2016,

Vu la délibération n° AP-2022-20 de l'Assemblée de la CTG en date du 25 février 2022,

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération Centre Littoral (CACL) dispose sur son territoire d'une installation de stockage des déchets non dangereux (ISDND) appelée décharge « des Maringouins » arrivant à saturation de sa capacité en décembre 2024 selon les prévisions de stockage.

CONSIDERANT la nécessité de disposer d'une nouvelle structure d'une capacité de stockage répondant aux besoins futurs (nécessité inscrite dans le PDEDMA et le Schéma directeur de gestion des déchets de la CACL, approuvé en décembre 2017).

CONSIDERANT qu'afin de garantir un service public de traitement des déchets de qualité, la CACL s'est engagée à créer une nouvelle ISDND sur la commune de Macouria (lieu-dit Quesnel Ouest), permettant d'accueillir, de traiter et de valoriser les déchets de son territoire, mais aussi pour les intercommunalités voisines, la Communauté de Communes de l'Est Guyanais (CCEG) et la Communauté de Communes des Savanes (CCDS).

CONSIDÉRANT qu'un tel projet présente un réel intérêt général, eu égard à :

- la nécessité territoriale de disposer dès 2024, d'une nouvelle ISDND en substitution de l'installation actuelle du site des Maringouins ;
- la nécessité de maintenir la continuité du service public de traitement des déchets.

CONSIDERANT que le Schéma d'Aménagement Régional de Guyane ne permet pas la réalisation de cette ISDND dans la mesure où les espaces forestiers de développement n'autorisent pas à ce jour ce type d'équipements en leur sein.

CONSIDÉRANT que l'évolution réglementaire du SAR de Guyane apparaît nécessaire pour permettre la réalisation du projet porté par la CACL.

CONSIDERANT que l'organisation d'une procédure de modification du SAR permettrait la mise en œuvre de ce projet.

CONSIDÉRANT qu'une procédure de modification peut être initiée à l'initiative et sous la conduite du président de l'assemblée délibérante de la collectivité lorsque la modification envisagée ne porte pas atteinte à l'économie générale du schéma, au titre de l'article L.4433-10-9 du Code général des collectivités territoriales.

CONSIDERANT que la modification est justifiée au regard des éléments exposés, qu'elle présente un intérêt général et qu'elle ne porte pas atteinte à l'économie générale du SAR.

Le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane

ARRETE

ARTICLE 1 – Engagement de la modification

Une procédure de modification n°2 du Schéma d'Aménagement Régional est mise en œuvre pour permettre la réalisation du projet d'ISDND par la Communauté d'Agglomération Centre Littoral.

ARTICLE 2 - Exécution

Monsieur le Président et le Directeur Général des services de la CTG sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la CTG.

ARTICLE 3 – Affichage et publicité

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Guyane, notifié aux personnes publiques associées et fera l'objet d'un affichage au siège de la CTG.

ARTICLE 4 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le Tribunal Administratif de la Guyane (rue Schoelcher - 97300 Cayenne). Le Tribunal Administratif peut être saisi par recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Cayenne, le 4 avril 2022

**LE PRESIDENT DE LA COLLECTIVITE
TERRITORIALE DE GUYANE**

Collectivité
Territoriale
de Guyane


Gabriel SERVILLE